

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL
(Articles L533-22 et D533-16 du Code Monétaire et Financier)

I- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise dont des actions sont détenues par les OPC gérés par Pléiade Asset Management

Pléiade Asset Management applique une politique d'investissement fondée sur une méthodologie propriétaire rigoureuse et structurée, ainsi que sur ses convictions et anticipations. Ce processus, qui a été décrit et détaillé dans le dossier d'agrément de la SGP, sert de base à la sélection des titres qui sont intégrés dans le portefeuille du fonds.

La société de gestion s'appuie sur une méthode d'évaluation des titres au regard de 3 catégories de critères :

- Des critères de marchés
- Des critères de valorisation présentés dans le dossier d'investissement
- Des critères de gestion de portefeuille
- Des critères de durabilité comme indiqué dans notre procédure n°42 (Politique de Durabilité)

Les critères sont évalués lors d'une réunion de gestion qui demande la participation d'au moins 2 gérants et de la personne responsable de l'analyse fondamentale de l'entreprise afin de garantir la collégialité de la réunion.

Aussi, compte tenu des délais courts d'application et du champ d'application très large du nouvel article L533-22 du Code Monétaire et Financier, il n'a pas encore été possible d'analyser dans de bonnes conditions ces thèmes et d'arrêter une politique en matière de suivi de l'impact social, environnemental et en matière de gouvernement d'entreprise.

II- Politique de dialogue avec les sociétés dont des actions sont détenues par les OPC gérés par Pléiade Asset Management

Pléiade Asset Management ne dialogue pas périodiquement avec les représentants des sociétés cotées détenues par les OPC qu'elle gère, dans la mesure où les OPC qu'elle gère ne détiennent qu'une partie très minoritaire de la capitalisation boursière de telles sociétés cotées et ne peut espérer avoir un quelconque impact sur celles-ci.

Les seuls échanges avec les sociétés dont des actions sont détenues par les OPC qu'elle gère sont décidés collégalement afin d'éclaircir des questions sur le cas d'investissement.

III- Politique en matière d'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions détenues par les OPC gérés par Pléiade Asset Management.

Notre obligation fiduciaire s'exerce au premier chef, à l'endroit de nos porteurs de parts. Il est donc de notre devoir de consacrer nos ressources à l'optimisation du couple rendement/risque. Par conséquent,

la concrétisation de risques constatés, ou de pratiques managériales controversées nous conduira invariablement à désinvestir la position concernée. Pléiade AM n'a donc pas de politique systématique de vote en AG, et elle n'exerce son droit de vote (ultra-minoritaire, compte tenu des encours gérés) que lorsque c'est dans le meilleur intérêt de ses porteurs de parts.

Pléiade Asset Management n'a pas vocation à être un investisseur activiste et n'initie pas de résolution d'actionnaires. Cependant, il peut arriver que Pléiade AM soutienne la soumission de résolutions initiées par d'autres actionnaires ou qu'un groupe d'actionnaires.

Les gérants instruisent et analysent eux-mêmes les résolutions soumises au vote concernant les sociétés présentes dans les portefeuilles des fonds qu'ils gèrent.

La prise de connaissance des assemblées se fait par le biais des informations communiquées par le dépositaire, l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), le balo, la presse ou par la communication de la société concernée. Le choix de participer ou non à une assemblée est à la discrétion des gérants des OPCVM et FIA concernés. Le vote final sur chaque résolution proposée sera déterminé par les gérants des OPCVM et FIA concernés, qui suivront les principes décrits ci-dessous.

Pléiade Asset Management votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales dès lors qu'elle considère que ces résolutions sont raisonnables et devraient favoriser un comportement d'entreprise citoyenne/responsable et accroître à moyen ou long terme la valeur de l'entreprise.

Le principe général retenu par Pléiade AM est d'exercer les droits de vote pour voter contre toute résolution qui limiterait les intérêts des actionnaires minoritaires et par voie de conséquence, ceux des souscripteurs des fonds gérés par la société de gestion.

En ce sens, la limitation des intérêts des porteurs sera recherchée plus particulièrement sur les points suivants pour lesquels quelques exemples de limitation sont décrits :

a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;

Exemple de limitation : passage d'une forme sociale de SA (Société Anonyme) en SCA (Société en Commandite par Actions)

b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;

Exemple de limitation : affecter la majorité du résultat en dividendes pour servir l'intérêt d'un actionnaire majoritaire qui serait endetté personnellement

c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;

Exemple de limitation : la révocation d'un dirigeant compétent en désaccord avec un actionnaire majoritaire dormant

d) Les conventions dites réglementées ;

Exemple de limitation : un package salarial qui comporterait une clause de sortie en faveur d'un dirigeant même en cas de mauvaise performance

e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;

Exemple de limitation : diluer systématiquement les actionnaires pour limiter l'endettement financier

f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;

Exemple de limitation : si les contrôleurs ne sont pas des acteurs reconnus de place.

Les résolutions qui n'ont pas de liens directs avec les principes énoncés ci-dessus ne sont pas retenues pour l'exercice des droits de vote.

Le mode d'exercice des droits de vote pourra varier en fonction de la disponibilité des gérants. Le vote direct suite à la participation aux Assemblées Générales, sera néanmoins privilégié. À défaut de participation à une Assemblée Générale lorsque les intérêts des porteurs doivent être défendus, la société de gestion aura recours au vote par correspondance.

IV- Politique en matière de coopération avec les autres actionnaires des sociétés constituées au sein de l'Union européenne dans lesquelles sont investis les OPC gérés par Pléiade Asset Management

Compte tenu des délais courts d'application et du champ d'application très large du nouvel article L533-22 du Code Monétaire et Financier, il n'a pas encore été possible d'analyser dans de bonnes conditions et d'arrêter une politique en la matière.

Pléiade Asset Management n'a pas vocation à être un investisseur activiste et n'initie pas de résolution d'actionnaires. Cependant, il peut arriver que Pléiade AM soutienne la soumission de résolutions initiées par d'autres actionnaires ou qu'un groupe d'actionnaires.

V- Politique de communication avec les parties prenantes pertinentes

Nous sommes susceptibles d'interagir avec plusieurs parties prenantes pour mener l'analyse ESG et l'engagement actionnarial de Pléiade AM. Sont notamment concernés :

- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)
- Les brokers
- Les médias
- Les fournisseurs de données ESG

VI- Politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Conformément à la réglementation, Pléiade Asset Management dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts. L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de Pléiade Asset Management consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

Pléiade Asset Management procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis

en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- De la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- Du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- De l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

Les mesures et les contrôles adoptés sont déclinés en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et comprennent notamment les dispositions suivantes.

- Une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts. Le règlement intérieur déontologique et le règlement de déontologie de l'AFG, complétés par de nombreuses procédures d'application ciblées, encadrent le risque que le personnel de Pléiade Asset Management tire avantage des informations détenues au détriment des clients ou agisse en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des clients (procédure de sensibilisation des collaborateurs aux règles de déontologie, procédures transactions personnelles, politique cadeau, procédure abus de marché, etc.).
- Des procédures et règles strictes pour encadrer le traitement des ordres et la primauté de l'intérêt du client Pléiade Asset Management respectent strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers et s'interdisent tout atteintes à l'égalité de traitement des ordres. En particulier, les ordres transmis dans le marché sont préaffectés et horodatés, et Pléiade Asset Management n'accepte pas les ordres de souscription-rachat transmis par les clients au-delà de l'heure limite de centralisation.
- Des procédures et règles strictes dans la politique de meilleure sélection.

VII- Reporting

Les résultats et les retombées concrètes de la démarche d'engagement actionnarial de Pléiade AM seront publiés dans un document mis à jour annuellement. Ce document sera disponible dans la partie « Documents réglementaires » de notre site internet.

Le 23/11/2021